

RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS)

L'ASSURANCE

L'assurance Responsabilité Civile est obligatoire et couvre :

- l'établissement,
- ses préposés (salariés, employés, cadres, bénévoles),
- les pratiquants et les clients

Une attestation d'assurance doit pouvoir être présentée, à la demande des agents de la DDCS chargés du contrôle des établissements d'APS.

Elle doit comporter les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires
- la raison sociale de l'entreprise d'assurance agréée
- le numéro du contrat d'assurance et sa date de validité
- le nom et l'adresse de l'assuré
- l'étendue et le montant des garanties.

INFORMATION ET AFFICHAGE

L'exploitant d'un établissement d'APS est soumis à une obligation d'information auprès du public par voie d'affichage.

Les documents à afficher obligatoirement sont :

- les diplômes,
- les cartes professionnelles des éducateurs sportifs exerçant dans l'établissement,
- l'attestation du contrat d'assurance,
- le tableau d'organisation des secours dans l'établissement avec les adresses et numéros de téléphone des secours,
- l'avis de la commission de sécurité.

Il peut également être demandé aux dirigeants d'un club de tennis d'afficher :

- les statuts de l'association,
- les tarifs pour la saison en cours,
- le planning des cours et des enseignants

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE SECOURS

Les établissements doivent disposer d'une **trousse de secours** et d'un **moyen de communication** permettant l'intervention rapide des secours (téléphone accessible avec la liste des numéros de service de secours...).

Ils doivent également se conformer aux garanties d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux normes techniques applicables à l'organisation et à l'encadrement des activités physiques et sportives enseignées. L'exploitant est tenu de vérifier la qualité du matériel utilisé et d'en assurer l'entretien et la maintenance.

DÉCLARER UN ACCIDENT GRAVE

L'exploitant d'un établissement est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement art R322-6 du Code du Sport. L'exploitant de l'établissement doit remplir la fiche de signalement obligatoire d'accident grave et l'envoyer à la DDCS. La notion d'accident grave s'étend à tous les accidents présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel, accident comportant des risques de suites mortelles, accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...). Il est tenu d'informer, dans les meilleurs délais, le préfet de la Haute-Garonne de tout accident grave survenu dans l'établissement.

CONTROLES ET SANCTIONS

En cas de manquement aux dispositions applicables, l'exploitant d'établissement et/ou les éducateurs peuvent faire l'objet de :

- Mesures administratives (article L.322-5 du code du sport) : opposition à ouverture, fermeture temporaire ou définitive ainsi que l'interdiction temporaire ou définitive pour les éducateurs.
- Sanctions pénales (article L.322-4 du code du sport) : 1 an d'emprisonnement et 15000 € d'amende.

